

À partir du 1^{er} janvier 2019, le Service Pensions appliquera le paiement unique des pensions. Dans cette optique, nous avons élargi notre application informatique. Elle traite désormais toutes les données de paiement des 3 régimes de pensions pour les salariés, les fonctionnaires et les indépendants.

Grâce à cette innovation, dès janvier 2019, nous pouvons :

- payer plusieurs pensions en une fois, à une même date et avec le même mode de paiement ;
- vous offrir un dossier de paiement unique plus complet et précis ;
- répondre à vos questions plus adéquatement et rapidement.

Découvrez dans le volet interne de ce folder ce qui change pour vous !



Gérez votre dossier de pension en ligne sur www.mypension.be

- Connectez-vous avec votre carte d'identité électronique (e-ID) et un lecteur de carte ou utilisez itsme. [\[Comment puis-je me connecter ?\]](#)
- Vous verrez alors un aperçu de vos paiements et leur détail (pour les pensions de fonctionnaires, cela sera visible à partir de janvier 2019).
- Nous vous conseillons de valider votre adresse e-mail pour pouvoir communiquer avec nous par voie électronique.
- Plus de 700 000 citoyens le font déjà !

Vous avez des questions ?

Consultez notre site web
www.paiementunique.be



Envoyez-nous un e-mail
info.fr@sfpd.fgov.be



Appelez le **numéro spécial Pension** gratuitement à partir de la Belgique en composant le **1765**. Tapez 2 pour le français, ensuite tapez 1, puis ce code à 4 chiffres : 8000.

Numéro payant depuis l'étranger :
+32 78 15 1765



Rencontrez l'un de nos experts
Vous trouverez tous nos Pointpensions sur
www.pointpension.be



Écrivez-nous
Service fédéral des Pensions
Tour du Midi - 1060 Bruxelles

Le paiement unique

À partir du 01/01/2019, vous recevez toutes vos pensions au même moment.



Vous avez une (ou plusieurs)	Vous avez une (ou plusieurs)	Vous avez une (ou plusieurs)
Pension(s) de salarié <i>et/ou pension(s) d'indépendant</i> <i>et/ou pension(s) de réparation</i>	Pension(s) de salarié <i>et/ou pension(s) d'indépendant</i> <i>et/ou pension(s) de réparation</i> et au moins une pension de fonctionnaire	Pension(s) de fonctionnaire
Ce qui change pour vous	Ce qui change pour vous	Ce qui change pour vous
Votre date de paiement ?	Votre date de paiement ?	Votre date de paiement ?
<p>Pour vous, rien ne change.</p>	<p>Désormais, vous êtes payé(e) à la date de paiement la plus proche. Comment connaître cette date ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lisez le courrier personnalisé que vous avez reçu ou • Consultez : <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier des paiements sur le site du SFP ; - le prochain paiement sur mypension.be. 	<p>Votre pension est payée au début du mois ? Pour vous, rien ne change.</p> <p>Votre pension est payée à la fin du mois ? Désormais, elle est payée plus tôt, vers le 24 du mois.</p> <p>Certaines de vos pensions sont payées en début du mois et d'autres à la fin du mois ? Désormais, elles sont payées ensemble au début du mois.</p>
Un ou plusieurs paiements ?	Un ou plusieurs paiements ?	Un ou plusieurs paiements ?
<p>Pour vous, rien ne change.</p>	<p>Désormais, vous recevez toutes vos pensions en un seul paiement.</p> <p>Une exception : si vous percevez une rente d'accident de travail annuelle, vous continuerez à la recevoir en décembre.</p>	<p>Vous avez une pension de fonctionnaire ? Pour vous, rien ne change.</p> <p>Vous avez plusieurs pensions de fonctionnaire ? Désormais, vous les recevez toutes en un seul paiement.</p> <p>Une exception : si vous percevez une rente d'accident du travail annuelle, vous continuerez à la recevoir en décembre.</p>
Votre mode de paiement ?	Votre mode de paiement ?	
<p>Pour vous, rien ne change.</p>	<p>Désormais, vous êtes payé(e) via un seul mode de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur compte bancaire, si vous nous avez communiqué le numéro. C'est le moyen le plus facile et le plus sécurisé pour vous ! • par assignation postale en Belgique et par chèque ou mandat postal international à l'étranger. 	
La fréquence de vos paiements ? <i>(mensuels ou annuels)</i>	La fréquence de vos paiements ? (mensuels ou annuels)	
<p>Pour vous, rien ne change.</p>	<p>Vous êtes payé(e) chaque mois ? Pour vous, rien ne change.</p> <p>Vous recevez un paiement chaque mois et un paiement annuel en décembre ? Désormais, ces paiements sont regroupés en un paiement mensuel.</p> <p>3 exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le montant mensuel est inférieur à 39,86 €, vous le recevrez en une fois en décembre ; • si vous avez demandé à être payé annuellement, vos montants seront payés en une fois en décembre ; • si vous percevez une rente d'accident du travail annuelle, celle-ci continuera à vous être payée en décembre. 	<p>Vous êtes payé(e) chaque mois ? Pour vous, rien ne change.</p>